

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-05-005753-890

COUR SUPÉRIEURE

Le 12 mars 1990

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
VITAL CLICHE, J.C.S.

**CENTRE HOSPITALIER DES
LAURENTIDES**, centre hospitalier public
institué par la Loi sur les services de santé et les
services sociaux, (L.R.Q., chap. S-5), ayant son
siège social au 170, rue Principale Nord,
l'Annonciation, district de Labelle,

Requérante

Vs

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES**, organisme
institué par la Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles, (L.R.Q., chap. c.
A.3.001), ayant une place d'affaires au 500 ouest,
rue Sherbrooke, Montréal, district de Montréal,

Et

LAURENT McCUTCHEON, ès-qualité de
commissaire à la Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles, ayant sa place
d'affaires au 500 Sherbrooke ouest, Montréal,
district de Montréal,

Intimés

Et

FRANCE DUMOULIN, résidant et domiciliée au
14, rue Rosaire, L'Annonciation, district de
Labelle,

Mise-en-cause.

J U G E M E N T

La Cour est saisie d'une requête en évocation de la part de la requérante dont les conclusions sont rédigées ainsi:

"Accueillir la présente requête;

Constater et déclarer que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et son commissaire-intimé, Laurent McCutcheon, ès-qualité de commissaire à la C.A.L.P., ont rendu la décision R-5 en l'absence de juridiction et ont excédé leur juridiction en accueillant l'appel de la mise-en-cause France Dumoulin;

Casser et annuler à toutes fins que de droit la décision R-5 rendue le 29 mars 1989;

Rejeter l'appel logé par la mise-en-cause;

Rejeter la plainte de la mise-en-cause France Dumoulin logée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;

Rendre toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée;

Le tout avec dépens contre les intimés ou la mise-en-cause en cas de contestation de leur part."

Les faits de cette cause sont simples: la mise-en-cause, employée de la requérante, est une salariée inscrite sur la liste de rappel.

Le 23 mai 1986, la mise-en-cause a un accident de travail. Au moment de cet accident, elle remplace une autre employée du nom de Marie-Reine Gauthier après un rappel fait conformément à la convention collective.

Le 26 mai 1986, alors que son accident l'empêche de travailler, elle est supplantée par un salarié avec plus d'ancienneté, monsieur François Grève. Il occupe à titre de remplaçant l'emploi tenu par Marie-Reine Gauthier, conformément à la convention collective.

Le 2 juin 1986, le médecin de la mise-en-cause prolonge son incapacité totale temporaire jusqu'au 9 juin 1986, date prévue de son retour au travail.

Le 4 juin 1986, l'employé Grève, accepte un remplacement de plus d'un an à un autre poste et laisse vacant celui autrefois occupé par Marie-Reine Gauthier.

À la même date, le 4 juin 1986, un autre employé, monsieur Gilbert Therrien, employé sur la liste de rappel, qui est le plus ancien disponible, mais ayant moins d'ancienneté que la mise-en-cause est appelé à continuer le remplacement de Marie-Reine Gauthier. Il occupe ainsi le poste de Marie-Reine Gauthier jusqu'au 21 août 1986.

Le 9 juin 1988, la mise-en-cause était apte à reprendre le travail.

Il n'est pas contesté que la mise-en-cause a perdu 18 jours de travail suite à la décision prise par l'employeur de lui refuser dès son retour au travail de reprendre le poste qu'elle occupait au moment de son accident de travail.

La mise-en-cause donc porte plainte le 29 août 1986, se référant à l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sa plainte se lit comme suit:

"Je, France Dumoulin, domiciliée à 14 Rosaire, l'Annonciation déclare avoir été le 4 juin l'objet d'un congédiement ou suspension ou déplacement ou pour mesure discriminatoire ou de représaille ou d'une autre sanction:

On a donné une cédule le 4 juin à un autre remplaçant parce que j'étais en accident de travail."

L'article 32 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles édicte:

"L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer tout autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée

dans la présente alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de grief prévue par la convention collective qui lui est applicable, ou soumettre une plainte à la commission conformément à l'article 253."

La décision dont la requérante évoque est la suivante:

"Accueille l'appel;

Infirme la décision du bureau de révision;

Déclare que, le 9 juin 1988, madame France Dumoulin avait droit de réintégrer prioritairement l'emploi qu'elle aurait occupé normalement si elle n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle;

Ordonne à l'employeur de verser à la travailleuse l'équivalent du salaire et des avantages dont elle a été privée correspondant à 18 jours de travail."

**Laurent McCutcheon
Commissaire**

La requérante plaide que la décision de la commission intimée est nulle et de nul effet pour avoir excédé sa juridiction.

Elle fait, à la commission intimée les reproches suivants:

"30. La juridiction de la C.A.L.P. découlait uniquement d'une plainte en vertu de l'article 32 de la L.A.T.M.P. et non d'une demande d'intervention de la travailleuse pour son droit de retour au travail en vertu de l'article 246 L.A.T.M.P.

32. Dans un premier temps, par sa seule juridiction découlant de la plainte, la C.A.L.P. devait déterminer si l'employeur avait congédié ou suspendu ou déplacé la travailleuse, ou exercé à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui avait imposé toute autre sanction parce qu'elle avait été victime d'une lésion professionnelle.

35. La travailleuse a reçu un traitement identique à celui qu'aurait eu tout autre salarié accidenté ou non, dans les mêmes circonstances.

38. La C.A.L.P. a excédé sa juridiction en assimilant le droit de retour au

travail prévu dans la L.A.T.M.P. au droit de réclamer une assignation de remplacement particulière dont la travailleuse n'était plus titulaire."

Le commissaire intimé se réfère à l'article 236 de la même loi rédigé ainsi:

"236. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion ou de réintégrer un emploi équivalent dans cet établissement ou dans un autre établissement de son employeur."

il convient de citer quelques passages de la décision du commissaire intimé.

"L'esprit qui se dégage de l'ensemble de ces dispositions veut qu'un travailleur (euse) ne soit pas pénalisé (e) du fait qu'il subit une lésion professionnelle. La loi prévoit en effet que le retour au travail doit s'effectuer d'une manière telle que la travailleuse se retrouve dans une situation similaire à celle où elle se serait retrouvée en l'absence de lésion professionnelle.

Dans l'affaire sous étude et de l'admission des parties, la travailleuse a subi une perte de 18 jours de travail en raison de sa lésion professionnelle et cela, après qu'elle eût été disponible pour retourner au travail. N'eût été de cette lésion, elle aurait occupé le poste de madame Gauthier et elle n'aurait pas perdu ces journées de travail. Le but des dispositions relatives au droit au retour au travail vise justement à permettre à la travailleuse de ne pas être pénalisée en raison de sa lésion professionnelle. Toute autre conclusion serait contraire à l'esprit de la loi.

En l'espèce, les dispositions de la convention collective et surtout celles concernant l'entente locale conclue entre le syndicat et l'employeur imposent des règles qui empêchent l'employeur d'intégrer la travailleuse dans le poste qu'elle aurait normalement occupé n'eût été de sa lésion professionnelle. Par cette entente, l'employeur se voit dans l'obligation, lorsqu'il affecte un travailleur au remplacement d'un titulaire d'un poste régulier, d'affecter ce travailleur pour toute la durée de l'absence du titulaire du poste. C'est ainsi que le 9 juin 1986, il n'a pas retiré le travailleur Therrien de son affectation et donné le poste à la travailleuse comme le voudrait les dispositions de la loi en matière de droit au retour au travail.

De l'avis de la Commission d'appel, les mécanismes en application chez l'employeur heurtent les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en matière de retour au travail et ils ne

sauraient avoir préséance sur cette loi qui est d'ordre public.

Lorsque l'employeur soutient que tous ses travailleurs sur liste de rappel sont traités de la même façon quelles que soient les raisons de leur absence, il oublie que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles accorde au travailleur un droit de réintégrer prioritairement son emploi à la suite d'une lésion professionnelle.

La notion de réintégration prioritaire de son emploi doit s'harmoniser avec l'ensemble des dispositions prévues par la loi qui visent la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Tel est l'objet même de la loi énoncé dans l'article premier concernant le droit de retour au travail."

Comme le dit le commissaire intimé, l'article 4 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles prévoit que cette loi est d'ordre public et qu'elle prévaut sur toute convention collective ou entente qui lui serait moins avantageuse:

"4. La présente loi est d'ordre public.

Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi."

Se référant à l'article 255 de la loi, le commissaire intimé conclut:

"L'employeur devait prouver une cause juste et suffisante pour expliquer sa décision de ne pas affecter la travailleuse à un poste lors de son retour au travail. Après être arrivée à la conclusion que la pratique de l'employeur contrevient aux prescriptions du droit de retour au travail, la Commission d'appel ne peut que conclure que l'employeur n'a pas prouvé une cause juste et suffisante au sens de l'article 32 de la loi."

Je ne peux voir en quoi la décision de la Commission constitue un excès de juridiction. Il ne peut s'agir d'une décision déraisonnable. La Commission intimée n'a fait qu'appliquer la Loi des accidents de travail et des maladies professionnelles, sur laquelle la plainte de la mise-en-cause était fondée. La Commission intimée n'a pas commis d'erreur en exerçant sa compétence.

Si la convention collective ne répond pas aux exigences de cette loi, elle devra être amendée par

la requérante et ses employés.

CONSIDÉRANT que la requête ne peut être accueillie;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE la requête avec dépens.

VITAL CLICHE, J.C.S.

c.c.: Me Pierre Douville
MONETTE, BARAKETT & AL.
Procureur de la requérante

Me Anne-Marie Morel
LEVASSEUR, DELISLE, MOREL & ASS.
Procureur des intimées

Me Pierre Laliberté
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
Procureur de la mise-en-cause